



Numéro de rôle : 24/1089/A
Numéro de répertoire : 26/ 224
9^{ème} Chambre : « Contrats de travail employés »
Parties en cause : D L Partie demanderesse SA CARREFOUR Belgium Partie défenderesse
Type de Jugement: Jugement contradictoire et définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de La Louvière**

JUGEMENT

**Audience publique du
23 janvier 2026**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 24/1089/A – Jugement du 23 janvier 2026

La 9^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après avoir délibéré, rend ce jour le jugement suivant :

En cause de : **Monsieur L D**

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Maître S. M , avocate à 7100 - LA LOUVIERE

Contre : **La SA CARREFOUR BELGIUM**, dont le siège social est sis à 1930 ZAVENTEM, Da Vincilaan, 3, boîte 3, et inscrite à la BCE sous le numéro 0448.826.918

PARTIE DÉFENDERESSE, représentée par Maître M. M , avocat loco Maître O W , avocat à 1170 - BRUXELLES

Le dossier de la procédure comprend notamment :

- la requête contradictoire introductive d'instance déposée au greffe le 3 octobre 2024
- la convocation des parties sur pied des articles 704 et 1034 *sexies* du Code judiciaire en vue de l'audience du 22 novembre 2024
- l'ordonnance rendue le 22 novembre 2024 par le tribunal sur pied de l'article 747 § 1^{er} du Code judiciaire, actant le calendrier d'échange des conclusions et fixant la date de plaidoiries à l'audience du 28 novembre 2025
- les conclusions principales de la partie défenderesse reçues au greffe le 24 janvier 2025 (via e-deposit)
- les conclusions de la partie demanderesse et son dossier de pièces, reçus au greffe le 21 mars 2025 (via e-deposit)
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse reçues au greffe le 22 mai 2025 (via e-deposit)
- les dossiers de pièces des parties déposés à l'audience du 28 novembre 2025
- la note de frais et dépens de la partie demanderesse déposée à l'audience du 28 novembre 2025

Entendu les conseils des parties en leurs explications et plaidoiries à l'audience publique du 28 novembre 2025.

En application de l'article 769, alinéa 2 du Code judiciaire, le tribunal a autorisé la partie défenderesse à produire la vidéo complète sur clé USB (sa pièce 6) ainsi qu'une copie d'un arrêt prononcé par la Cour du travail de Bruxelles le 5 janvier 2022, au plus tard le 5 décembre 2025, date à laquelle les débats ont été clos de plein droit et la cause prise en délibéré.

La tentative de conciliation organisée par l'article 734 du code judiciaire n'a pas abouti.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

1. L'OBJET DE LA DEMANDE

1.-

Telle que reprise dans ses conclusions principales valant conclusions de synthèse reçues au greffe le 21 mars 2025, la demande de Monsieur D tend à entendre condamner la SA CARREFOUR Belgium à lui payer :

- **95.096,48 euros bruts** au titre d'indemnité compensatoire de préavis
- **2.807,78 euros bruts** au titre de prime de Noël proratisée
- les frais et dépens de l'instance

à majorer des intérêts légaux et judiciaires sur les sommes dues à dater de leur exigibilité

2.-

A l'audience du 28 novembre 2025, Monsieur D a déposé une note de frais et dépens de l'instance, liquidés à **4.733,30 euros**.

2. LES FAITS

Les faits pertinents de la cause, tels qu'ils ressortent des pièces produites aux débats et/ou ne sont pas contestés, peuvent être résumés comme suit :

- Monsieur D est entré aux services de la SA Carrefour Belgium (ci-après « Carrefour ») le 3 octobre 2003, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée (et à temps partiel¹) comme « employé de base » au sein du Carrefour de Gosselies. (**pièce 1 de Carrefour**)
- A une date indéterminée², Monsieur D exerce ses fonctions dans le cadre d'un temps plein. Il n'est par ailleurs pas contesté, qu'il exerçait la fonction de manager « PGC » (Produits de Grande Consommation) au sein de l'hypermarché Carrefour de Soignies au moment de son licenciement.
- Le mercredi 4 octobre 2023, Monsieur D était en service de 5 h 00 à 14h 00. Ce jour-là, il s'est rendu en matinée dans la surface de vente pour effectuer des achats : des paquets de biscuits Delacre (2 achetés + 2 gratuits).
- Cette action a attiré l'attention du service de fraude interne de Carrefour qui a décidé

¹ 8 heures/semaine (art. 3 du contrat de travail).

² Aucune pièce n'est produite par les parties.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 24/1089/A – Jugement du 23 janvier 2026

de le convoquer le 6 octobre 2023.

- Un rapport de déclaration a été établi à l'issue de cette audition et a été signé « lu et approuvé » par Monsieur D . Il est libellé comme suit :

« Je soussigné D L (...) accepte bien volontiers de vous faire cette déclaration ce vendredi 06 octobre 2023 à 11 00 heures.

J'ai pris connaissance de votre fonction de détective privé et du but de votre enquête. Je prends acte que ma déclaration sera transmise au service du personnel.

Je n'ai pas souhaité l'assistance d'un délégué syndical cadre et j'ai mentionné ce choix sur le document prévu à cet effet en début d'entretien. Vous m'informez qu'en tant que cadre de catégorie 5, je ne dois pas confirmer ce choix en présence d'un délégué syndical.

Je suis actuellement employé par la S.A. Carrefour Belgium en qualité de Manager PGC et travaille plus précisément à l'hypermarché Carrefour 626 sis Chemin de la Guelenne 1 à 7060 Soignies, à raison de 36 heures par semaine depuis le 03 octobre 2003, sous contrat CDI.

Vous souhaitez me rencontrer suite à un achat que j'ai effectué via SCO SCAN, ce mercredi 04 octobre 2023 en matinée, à savoir des paquets de biscuits.

*A ce sujet, je suis d'accord de vous communiquer ma version des faits:
Il est exact que ce mercredi 04 octobre 2023, j'effectuais un service de 05.00 à 14.00 heures.*

Il est encore vrai qu'au cours de ma prestation, j'ai pris mon quart d'heure vers 07.30 - 07.45 heures car j'avais faim, et je me suis rendu sur la surface de vente afin d'y effectuer des achats.

A cet effet, je me suis rendu dans le rayon des biscuits afin d'y choisir les produits que je désirais. Les paquets DELACRE que j'ai choisis étaient en promo 2+2.

Je me suis alors rendu dans la zone SCO SCAN.

Mon choix s'est porté sur 1 paquet DELACRE Marquissettes (€ 3,45), 1 paquet DELACRE Delichoc (€ 2,11), 1 paquet DELACRE gâteau au chocolat (€ 2,59) et 1 paquet DELACRE "gâteau 500g" (€ 3,13).

Spontanément, je vous informe que j'ai payé mes achats par carte bancaire.

Vous me demandez de voir le ticket de caisse, et je vous répons que je ne l'ai plus.

J'effectue alors une recherche sur mon application bancaire, via mon smartphone,

afin de retrouver la preuve du paiement de mes achats.

Je me rends alors à l'évidence que je n'ai pas payé mes achats, puisque je ne retrouve pas la preuve de ce paiement.

Je ne sais pas vous expliquer ce qui s'est passé, je ne comprends pas.

Je me souviens être remonté à mon bureau après mon passage en zone SCO SCAN, et être redescendu car j'avais oublié mes paquets de biscuits sur le bord de la tablette, là où j'avais déposé les paquets de biscuits, qui selon moi étaient bien payés.

Ensuite je suis encore remonté dans mon bureau avec les 4 paquets de biscuits et je les ai déposés sur la table.

Je ne me souviens pas avoir vérifié l'écran avant de clôturer mon compte et de payer.

Je sais que lorsque je fais des achats je dois tout payer, et que lorsque je passe en zone SCO SCAN je dois tout mettre en œuvre pour vérifier que chaque article a bien été scanné, chose que je n'ai pas faite.

En effet, je n'ai pas mis tout en œuvre pour m'assurer que tous les articles étaient bien scannés.

*Vous me montrez le ticket de caisse du mercredi 04 octobre 2023.
Je vous le signe volontiers pour accord.*

Nous remarquons que ce ticket est un "Bon annulé", et que donc l'opération a été avortée. Ce ticket ne concerne que 3 des 4 paquets de biscuits que j'ai pris ce mercredi 04 octobre 2023, à savoir 1 paquet DELACRE Marquissettes (€ 3,45), 1 paquet DELACRE Delichoc (€ 2,11), 1 paquet DELACRE gâteau au chocolat (€ 2,59).

Nous remarquons également que le paquet de DELACRE "gâteau 500g" (€ 3,13) n'y figure pas.

A aucun moment, je ne remarque l'utilisation de ma carte bancaire, ce qui veut donc dire que je ne l'ai pas utilisée.

Selon moi, je n'avais pas ma carte bancaire sur moi, je ne le sais plus, mais je peux l'imaginer. Enfin, je ne sais plus exactement.

Je ne comprends pas pourquoi ce ticket est annulé, vraiment pas. Je ne sais pas vous donner d'explication.

Afin de prouver ma bonne foi en ce qui concerne les paiements de mes achats, je vous autorise, ainsi que le Direction, à visionner les images des caméras qui se trouvent dans le magasin et en zone SCO-SCAN.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 24/1089/A – Jugement du 23 janvier 2026

Vous verrez donc par vous même sur les caméras le déroulement de cette transaction.

Vous me demandez si c'est la 1^{ère} fois que je laisse de la marchandise sur mon bureau. Je vous réponds que non.

Par exemple, le lundi 02 octobre 2023, je suis également passé en zone SCO-SCA pour y scanner un paquet de biscuits de marque Carrefour, Les Tablettes pocket chocolat au lait (€ 2,65).

Et j'ai ensuite laissé ce paquet sur mon bureau.

Vous me demandez de vous fournir le ticket de caisse. Je vous réponds que je n'ai plus les tickets car je ne les conserve pas.

Pourtant je sais parfaitement que le ticket doit toujours accompagner la marchandise, et qu'il ne faut pas le jeter tant que la marchandise n'a pas été complètement consommée.

Dans ce cas-ci, j'ai laissé mes achats sur mon bureau, sans y joindre la preuve de paiement contrairement aux instructions.

Je me souviens soudainement que le paquet de biscuits de marque Carrefour, Les Tablettes pocket chocolat au lait (€ 2,65), qui se trouvaient sur mon bureau le lundi 02 octobre 2023, s'y trouvaient depuis plusieurs jours, et je pense même avoir acheté d'autres produits en même temps.

Cet achat date du vendredi 29 septembre 2023. J'ai acheté 1 paquet de 5 gaufres Carrefour, 1 paquet de Tablettes pocket chocolat au lait, et un 3^{ème} paquet de biscuits Choco As.

Vous vous connectez au système de vente OBP et ensemble nous tentons de retrouver les tickets de mes achats, sur plusieurs dates (une dizaine).

Vous retrouvez finalement le ticket de caisse de mes achats du 29 septembre 2023, et nous en retrouvons le paiement sur mon application bancaire.

Vous retrouvez également mon achat de ce matin, à savoir une bouteille d'eau Chaudfontaine 50cl.

Je vous signe volontiers ces 2 tickets pour accord.

Concernant mes achats de ce mercredi 04 octobre 2023, je ne comprends toujours pas ce qui a pu se passer. J'essaie de revivre ce moment, mais je ne m'en souviens pas.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 24/1089/A – Jugement du 23 janvier 2026

Tout ce que je peux vous dire, c'est que je n'aurai jamais décidé volontairement de ne pas payer mes achats.

A l'avenir, je vous confirme que cela n'arrivera plus, et que je collerai les tickets de caisse sur les articles achetés.

En agissant comme je l'ai fait, j'ai causé un préjudice d'un montant total de € 11,28 envers la S.A. Carrefour Belgium, mon employeur.

En détail : 1 paquet DELACRE Marquissettes (€ 3,45), 1 paquet DELACRE Delichoc (€ 2,11), 1 paquet DELACRE gâteau au chocolat (€ 2,59) et 1 paquet DELACRE "gâteau 500g" (€ 3,13).

Ces biscuits étant en promo 2+2, le préjudice s'élève donc finalement à un montant de €5,64.

Ce préjudice de € 5,64 je l'éteindrai directement en payant ce montant à la caisse, ce vendredi 06 octobre 2023, dès la clôture de cet entretien, et je vous remettrai ce ticket de caisse.

Vous souhaitez savoir si j'ai déjà commis d'autres faits répréhensibles au préjudice de mon employeur, la S.A. Carrefour Belgium, et je vous réponds que non, absolument pas.

Je ne vois plus rien à ajouter à cette déclaration qui est le strict reflet de la réalité.

Je n'ai aucune remarque à formuler concernant le déroulement de cet entretien, si ce n'est que tout s'est bien passé.

Si j'ai fait cette déclaration, c'est en toute liberté et avec mon consentement.

Si cette déclaration a duré aussi longtemps, c'est que nous avons pris le temps nécessaire afin de retrouver les tickets de mes achats.

Je n'ai subi aucune menace ni pression.

J'ai parfaitement compris tous les mots et tous les termes de cette déclaration que vous m'avez lue tout au long de sa rédaction et me l'avez donnée en lecture.

Je ne désire pas apporter de correction ou de complément.

Je suis resté jusqu'à la fin de cet entretien dans le but de vous communiquer ma version des faits, qui est le strict reflet de la réalité.

Lecture faite, persiste et signe sur ces 4 feuilles de cette déclaration qui prend fin à 13.28 heures.(...) ». (pièce 2 de Carrefour)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 24/1089/A – Jugement du 23 janvier 2026

- Par envoi recommandé du (mardi) 10 octobre 2023, Carrefour notifie à Monsieur D sa décision de le licencier pour motif grave. **(pièce 3 de Carrefour)**
- Par courrier recommandé du 13 octobre 2023, Carrefour notifie à Monsieur D le motif grave de son licenciement. Il est précisé comme suit :

« (...)

Monsieur D. ,

Nous nous référons à notre lettre du 10 octobre 2023 notifiant votre licenciement pour faute grave.

Vous trouverez ci-après la description du motif grave dont nous avons pris connaissance le 6 octobre 2023 et qui justifie un licenciement immédiat sans préavis ni indemnité de préavis.

Le vendredi 6 octobre 2023, notre service fraude interne vous a interpellé et a procédé à une audition. Vous n'avez pas souhaité avoir l'assistance d'un(e) délégué(e) syndical(e) pour cette audition et vous avez confirmé votre choix sur le document prévu à cet effet en début d'audition. Vous avez été informé qu'en tant que cadre de catégorie 5, vous ne devez pas confirmer ce choix en présence d'un(e) délégué(e) syndical(e).

Lors de votre audition du 6 octobre 2023, vous avez déclaré les éléments suivants :

Vous avez été auditionné suite à un achat de paquets de biscuits que vous avez effectué via SCO SCAN, ce mercredi 04 octobre 2023 aux alentours de 7H40, le magasin étant encore fermé aux clients à cette heure-là.

Ce jour-là, vous effectuiez un service de 05.00 à 14.00 heures. Vous confirmez qu'au cours de votre prestation, vous avez pris votre quart d'heure vers 07.30 - 07.45 heures car vous aviez faim et vous vous êtes rendu dans la surface de vente afin d'y effectuer des achats. Vous vous êtes rendu dans le rayon des biscuits afin d'y choisir les produits suivants : 1 paquet DELACRE Marquissettes (€ 3,45), 1 paquet DELACRE Delichoc (€ 2,11), 1 paquet DELACRE gâteau au chocolat (€ 2,59) et 1 paquet DELACRE "gâteau 500g" (€ 3,13). Vous vous êtes ensuite rendu dans la zone SCO SCAN.

Lors de votre interpellation, vous avez directement communiqué au membre de notre service de fraude interne que vous aviez payé vos achats par carte bancaire. Le membre du service de fraude interne vous demande ensuite si vous pouvez lui montrer votre ticket de caisse afin de justifier votre paiement. Vous lui répondez que vous ne l'avez plus. Vous ouvrez ensuite votre application bancaire, mais aucune transaction n'a eu lieu, et dès lors aucun paiement n'a eu lieu, malgré le fait que vous veniez de communiquer que vous avez payé par votre application bancaire et vous n'avez déjà plus le ticket. Vous confirmez ne pas avoir vérifié l'écran de caisse avant de clôturer votre compte et de payer vos achats.

Il ressort de ce qui précède que vous n'avez pas payé vos achats.

Vous confirmez pourtant savoir que, lorsque vous faites des achats, vous devez payer, et que, lorsque vous passez en zone SCO SCAN, vous devez tout mettre en œuvre afin de vérifier que chaque article a bien été scanné.

Notre membre du service de fraude interne vous montre alors le "ticket de caisse" qui n'est pas un ticket de caisse valide ni validé mais "Bon annulé". Ceci signifie que votre opération a été annulée. Sur ce ticket, nous constatons également qu'un des 4 paquets de biscuits (Delacre "gâteau 500 gr" à 3,13 EUR) n'a, à aucun moment, été scanné.

Il ressort une nouvelle fois de ce qui précède que vous n'avez pas payé vos achats. Alors que vous nous avez communiqué avoir utilisé votre carte bancaire et ne plus avoir le ticket, vous reconnaissez cette fois que vous n'avez pas utilisé votre carte bancaire. Vous ajoutez même penser ne pas avoir votre carte bancaire avec vous.

Suite à votre audition, nous avons procédé ensuite au visionnage des images des caméras de vidéo-surveillance. Il ressort très clairement de ces images :

- à aucun moment vous avez utilisé votre carte bancaire et à aucun moment vous l'avez inséré dans le terminal bancaire ;*
- à aucun moment l'opération n'a été clôturée à la caisse, et dès lors, à aucun moment un ticket de caisse en est sorti ;*
- à plusieurs moments, pendant que vous effectués des opérations tactiles sur la caisse enregistreuse, vous interrompez vos opérations pour regarder autour de vous ;*
- à plusieurs moments, vous effectuez des opérations inutiles sur l'écran de caisse.*

Les images des caméras de vidéo-surveillance contredisent vos affirmations lors de votre audition :

- Vous avez affirmé en début d'audition que vous avez payé vos achats avec votre carte bancaire. Or, à aucun moment, vous n'avez utilisé votre carte bancaire ni inséré celle-ci dans le terminal bancaire. Lorsque vous avez été confronté, en cours d'audition, au fait qu'il n'y avait pas eu de paiement ni de ticket, vous avez expliqué laconiquement que vous ne comprenez pas ce qui s'est passé. Il est pourtant évident que si vous n'utilisez pas votre carte bancaire en l'insérant dans le terminal bancaire, il ne peut y avoir paiement, ni ticket de caisse qui s'ensuit.*
- Vous avez également déclaré, au moment de votre interpellation et audition, que vous n'aviez plus votre ticket de caisse. Il est à nouveau évident que si vous n'avez pas payé vos achats, il ne peut y avoir de ticket de caisse.*

Compte tenu de ces éléments ainsi que de l'ensemble des éléments et faits, nous ne pouvons accorder aucun crédit à vos déclarations et explications lacunaires, contradictoires et mensongères.

De tels actes sont totalement inadmissibles. C'est la raison pour laquelle nous

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 24/1089/A – Jugement du 23 janvier 2026

estimons que les faits commis ne nous permettent plus de vous accorder la moindre confiance et rendent impossible toute continuation de notre collaboration professionnelle. Nous ne pouvons en effet nullement tolérer un comportement malhonnête au sein de nos magasins. Nous devons être certains que nous pouvons totalement vous faire confiance en tant que collaborateur (exerçant une fonction de manager et dès lors une fonction de confiance). Cette confiance a totalement disparu.

Le fait que le vol ait eu lieu à un moment où il n'y a encore aucun contrôle aux caisses par le collaborateur en charge constitue encore une circonstance aggravante.

Notre règlement de travail est de plus extrêmement clair et explicite concernant le vol, en y consacrant un article particulier : "Tout vol est sanctionné par le renvoi immédiat sans indemnité ni délai de préavis".

Nous considérons en conséquence que vos agissements constituent des manquements graves justifiant un licenciement pour motif grave sans préavis ni indemnité.

*De plus, en agissant de la sorte, vous auriez causé un préjudice d'un montant total de 5,64 EUR envers la S.A. Carrefour Belgium. En détail : 1 paquet DELACRE Marquissettes (€ 3,45), 1 paquet DELACRE Delichoc (€ 2,11), 1 paquet DELACRE gâteau au chocolat (€ 2,59) et 1 paquet DELACRE "gâteau 500g" (€ 3,13), soit un montant total de 11,28 EUR. Ces biscuits étant en promo 2+2, le **préjudice s'élève à un montant de € 5,64.***

Nous vous confirmons par conséquent votre licenciement pour motif grave notifié ce 10 octobre 2023.

Nous vous demandons de nous restituer tous les documents et le matériel que nous avons mis à votre disposition pour le vendredi 13 octobre 2023.

Pour la bonne forme, nous renonçons à l'application de toute clause de non-concurrence que vous auriez conclue avec Carrefour Belgium.

Votre décompte final et vos documents sociaux vous seront envoyés dans les prochains jours. Veuillez agréer, Monsieur D nos salutations distinguées.

(...) »

(pièce 4 de Carrefour et pièce 7 de Mr D)

- Par courrier recommandé du 22 décembre 2023, Monsieur D a contesté son licenciement pour motif grave par l'intermédiaire de son organisation syndicale. Plus particulièrement, Monsieur D a contesté toute intention frauduleuse et a évoqué notamment son état de santé et la nécessité d'une intervention médicale urgente ce jour-là. **(pièce 8 de Mr D et pièce 5 de Carrefour).**
- La procédure est introduite par une requête déposée au greffe le 3 octobre 2024.

3. RECEVABILITE

La demande a été introduite dans les formes légales et dans le délai légal.

La demande est recevable.

4. FONDEMENT

4.1. Le motif grave de licenciement

4.1.1. Rappel de quelques principes

1.-

Le motif grave est défini par l'article 35, alinéa 2 de la LCT comme étant « *toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur* ».

2.-

La notion de faute n'est pas limitée par l'article 35, alinéa 2 de la LCT, aux seuls manquements à une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle mais s'entend aussi de toute erreur de conduite que ne commettrait pas un employeur ou un travailleur normalement prudent et avisé³.

L'impossibilité immédiate et définitive de poursuivre toute collaboration implique que la faute doit être appréciée non de manière abstraite mais en prenant en considération l'ensemble des éléments de fait relatifs à l'acte lui-même et le contexte dans lequel il s'est déroulé⁴.

Le fait qui peut justifier le licenciement sans indemnité ni préavis est le fait accompagné de toutes les circonstances qui sont de nature à lui conférer le caractère d'un motif grave⁵.

C'est donc le constat indéniable selon lequel la relation de travail ne peut plus être poursuivie même pour une brève période qui est essentiel pour l'appréciation du motif grave⁶.

3.-

Le juge apprécie souverainement la gravité de la faute et son incidence sur la possibilité de poursuivre la relation professionnelle, pourvu qu'il ne méconnaisse pas la notion légale de motif grave. Il peut, à la condition de ne pas modifier les critères que la loi donne de cette notion, avoir égard à tous éléments de nature à fonder son appréciation.⁷

³ Cass., 26 juin 2006, (3^{ème} ch.), S.05.0004.F, consultable sur www.juportal.be.

⁴ C.T. Bruxelles, 27 décembre 2007, *J.T.T.*, 2008, p. 152.

⁵ Cass., 20 nov. 2006, n° JC06BK1, www.cass.be.

⁶ Cass., 1^{er} juin 1981, *J.T.T.*, 1981, p 285.

⁷ Cass., 6 juin 2016, S.15.0067.F/11, consultable sur www.juportal.be.

4.-

La doctrine écrit que :

« la faute doit revêtir un caractère de gravité tel qu'elle ne permet plus d'envisager toute poursuite dans les relations, le rapport de confiance devant exister entre le travailleur et l'employeur étant ainsi rompu.

P. Delooz et R. Manette écrivent à ce sujet : « Il s'agit le plus souvent de l'impossibilité morale de continuer l'exécution du contrat ou de la perte de confiance que l'auteur de la rupture éprouve à l'égard de son cocontractant . Le motif grave est donc celui qui, créant une situation psychologique intenable, rend moralement impossibles les relations personnelles qu'exige l'exécution du contrat de travail ».

Si la perte de la confiance se fonde sur une appréciation subjective, elle doit toutefois reposer sur des données objectives qui seront, le cas échéant, appréciées par le juge ».⁸

5.-

Lorsque le motif grave invoqué est un vol, l'employeur doit établir tous les éléments constitutifs du vol, à savoir non seulement la prise de possession d'une chose appartenant à autrui contre le gré du propriétaire, mais également l'intention frauduleuse⁹.

4.1.2. Application

1.-

Il n'est pas contesté – et il n'est pas contestable – que le double délai de trois jours ouvrables a été respecté.

Le fait reproché (en ce compris l'ensemble des circonstances) à Monsieur D a en effet été connu par Carrefour au plus tôt le vendredi 6 octobre 2023, date à laquelle Monsieur D a été auditionné par le service de fraude interne de Carrefour.

Dès lors, Carrefour a respecté le double délai légal de trois jours ouvrables en :

- notifiant le licenciement pour motif grave par recommandé du mardi 10 octobre 2023
- précisant le motif grave, par recommandé du vendredi 13 octobre 2023

2.-

Au titre de motif grave, Carrefour reproche à Monsieur D d'avoir, en date du 4 octobre 2023 (durant sa pause de 07 h 30 et 7 h 45), volé quatre boîtes de biscuits Delacre « 2 + 2

⁸ M. DAVAGLE, « La notion de motif grave : un concept abstrait difficile à appréhender concrètement », in *Le congé pour motif grave*, Anthémis, 2011, p. 53.

⁹ Cass., 29 nov. 2010, www.cass.be, R.G. n° S.2009.0014.F. Voy. Également C.Trav. Bruxelles, 2ème ch., 2 juin 2016, R.G. n° 2016/AB/312.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 24/1089/A – Jugement du 23 janvier 2026

gratuits » alors que le magasin n'était pas encore ouvert au public et que la zone SCO SCAN (self scanning) n'était soumise à aucun contrôle.

Il est établi - non contesté - que Monsieur D a emporté ces quatre paquets de biscuits après un deuxième passage au self scan le mercredi 4 octobre 2023 durant sa pause du matin. Il reconnaît par ailleurs avoir placé ces quatre paquets de biscuits dans son bureau (en-dehors de la surface de vente).

Monsieur D admet connaître la procédure à respecter lors d'achats domestiques effectués au sein du magasin : il doit payer et accompagner lesdites marchandises de son ticket d'achat jusqu'à consommation complète.

En l'espèce, aucune preuve d'achat n'est produite.

La matérialité du fait est donc établie.

3.-

En termes de charge de la preuve, le grief étant qualifié de vol, il appartient à l'employeur qui licencie un travailleur pour motif grave, d'établir non seulement la matérialité des faits mais en outre l'intention frauduleuse (voy. les principes ci-avant rappelés). Le doute quant à l'intention frauduleuse s'il existe, doit, en conséquence, profiter au travailleur.

4.-

Monsieur D conteste toute intention frauduleuse et l'a contestée dès la première intervention de son organisation syndicale le 22 décembre 2023.

Il ressort de son audition du 6 octobre 2023 que Monsieur D était convaincu d'avoir payé les 4 paquets de biscuits Delacre et qu'il ne s'est rendu compte qu'au fil de la conversation avec le service interne Fraude de Carrefour qu'il n'avait étonnement aucune trace de ses achats sur l'application bancaire de son portable.

Monsieur D n'invoque alors pas un « oubli » ou une « distraction » de sa part. Tout au plus a-t-il indiqué et réitéré qu'il ne comprenait pas ce qui s'est passé, qu'il ne savait pas expliquer car il ne se souvenait pas de ce moment. (*« je ne sais pas vous expliquer ce qui s'est passé, je ne comprends pas » ; « concernant mes achats de ce mercredi 04 octobre 2023, je ne comprends toujours pas ce qui s'est passé. J'essaie de revivre ce moment mais je ne m'en souviens pas »*)
(pièce 5 de Mr D)

Contrairement à ce que Carrefour invoque, Monsieur D n'a pas dit qu'il avait payé par carte bancaire puis, dans un second temps, changeant de version, dit qu'il n'avait pas sa carte bancaire sur lui. Tout au plus a-t-il indiqué au service interne Fraude qu'il ne se souvenait plus s'il avait sa carte bancaire sur lui.

5.-

Monsieur D n'était manifestement pas du tout dans un état normal, le mercredi 4 octobre 2023, au moment des faits reprochés.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 24/1089/A – Jugement du 23 janvier 2026

Les éléments suivants sont de nature à établir l'altération des capacités cognitives de Monsieur D . Ils constituent autant de faits objectifs permettant, à tout le moins, de jeter un doute certain quant à l'intention dans le chef de Monsieur D de s'approprier frauduleusement ces quatre paquets de biscuits :

- l'attestation rédigée le 13 octobre 2023 par une collègue, Madame M G laquelle confirme « avoir vu L D. **très mal le mercredi 4 octobre quand je suis arrivée vers 6 h 30 pour travaillé au Carrefour de Soignies** » (sic) **(pièce 16 de Mr D)**
- l'appel micro de Madame D , Manager clients, afin d'appeler un secouriste auprès de Monsieur D vers 8 heures 15¹⁰ **(pièce 16 de Mr D et pièce 9 de Carrefour)**. Ce fait n'est pas contesté.
- les images de vidéosurveillance produites attestant d'un état de nervosité et d'agitation importants et manifestes chez Monsieur D , qui à l'estime du tribunal, s'accommode mal avec l'idée défendue par Carrefour d'une « peur d'être aperçu » lors de l'accomplissement du vol supposé. **(pièce 6 de Carrefour)**
- l'incapacité de travail communiquée par Monsieur D postérieurement aux faits reprochés ¹¹. Celle-ci permet, de surcroît, plutôt de confirmer la thèse du malaise dont a souffert Monsieur D au travail le 4 octobre 2023 plutôt qu'un simple état d'endormissement au bureau (suivant Carrefour). **(pièce 16 de Mr D)** L'attestation rédigée par Madame H , en sa qualité de directrice de l'hypermarché de Soignies, suivant laquelle Monsieur D , affalé sur son bureau, était en réalité en train de dormir, lorsque le secouriste est arrivé, doit être prise avec une particulière circonspection compte tenu de ses fonctions de direction **(pièce 9 de Carrefour)**. Aucun rapport du secouriste n'est en outre produit par Carrefour.
- les comportements bizarres adoptés par Monsieur D au moment même où il se trouve au self scanning :
 - Monsieur D ne scanne en effet que trois des quatre boîtes de biscuits alors qu'il s'agissait d'une promotion « deux + deux gratuits ». Quel est l'intérêt ?
 - Monsieur D laisse les quatre boîtes de biscuits déposées sur la tablette du self scanning, remonte dans son bureau sans les emporter et revient cinq minutes plus tard au self scanning pour reprendre les quatre boîtes de biscuits.

Aucun motif n'explique ces comportements étranges au regard d'une prétendue intention frauduleuse.

¹⁰ Voy. conclusions additionnelles de Carrefour, page 13/20, point 8.

¹¹ Voy. conclusions additionnelles de Carrefour, page 15/20.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 24/1089/A – Jugement du 23 janvier 2026

Monsieur D souffrait manifestement de problèmes de santé d'ordre psychologique et psychiatriques importants, à tout le moins depuis août 2023, soit avant même la date de survenance des faits reprochés et ce, dans un contexte de rupture conjugale.

Dans une attestation rédigée le 3 novembre 2023, le docteur Lobjois, médecin généraliste, atteste en effet que :

Monsieur D (...) s'est présenté à sa consultation le 10/08/2023 pour prise en charge d'un problème d'ordre psychologique et psychiatrique important .

Après concertation avec le Dr M P psychiatre, le patient a été redirigé vers le centre Le Domaine de Braine l'Alleud et le centre Enaden de Bruxelles pour une prise en charge adéquate ». (pièce 9 de Mr D) (le tribunal met en évidence)

Le centre Enaden est un centre médical où sont prises en charge les diverses addictions dont notamment celles aux médicaments et aux drogues. Le Centre hospitalier Le Domaine à Braine l'Alleud est, quant à lui, spécialisé également dans la santé mentale et psychiatrie.

6.-

L'existence d'un doute quant à l'intention frauduleuse doit profiter à Monsieur D .

Le vol n'est par conséquent pas établi.

Les autres considérations ne permettent pas d'inférer une conclusion différente. En effet :

- l'annulation du ticket de caisse, qui signifie que l'opération a été avortée, n'est pas le fait de Monsieur D . Ce n'est pas contesté.

Carrefour fait valoir que l'annulation de la transaction de Monsieur D , opérée par la caissière aux alentours de 8 h 15, confirme que Monsieur D a quitté le magasin avec les biscuits sans avoir clôturé la transaction.

Cette circonstance corrobore, tout au plus, la matérialité non contestée du fait reproché.

- La circonstance que Monsieur D a invoqué son état de santé pour la première fois lorsque son organisation syndicale est intervenue ne permet pas de remettre en cause sa réalité.

7.-

Carrefour n'a, par conséquent, pas valablement notifié à Monsieur D son licenciement pour motif grave et doit lui payer une indemnité compensatoire de préavis.

En l'absence de contestation dans le chef de Carrefour sur le montant réclamé, sur la rémunération annuelle brute sur la base de laquelle l'indemnité compensatoire de préavis a été

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 24/1089/A – Jugement du 23 janvier 2026

calculée et sur la durée du délai de préavis à laquelle elle correspond (11 mois et 30 semaines), il convient de faire droit à la demande de Monsieur D .

Carrefour doit par conséquent payer à Monsieur D **95.096,48 euros bruts au titre d'indemnité compensatoire de préavis.**

Sa demande est déclarée fondée.

4.2. La prime de fin d'année

1.-

Monsieur D réclame le paiement d'un montant de 2.807,78 euros bruts au titre de prime de Noël proratisée 2023.

2.-

Monsieur D établit le droit dont il dispose d'obtenir le paiement de sa prime de Noël proratisée 2023, sur la base de la convention collective de travail du 6 décembre 2023 relative à la prime de Noël, applicable au sein de la commission paritaire n° 312 à laquelle appartient Carrefour. (**pièce 3 de Mr D**)

3.-

Carrefour n'apporte aucune preuve du paiement de cette prime et ne fait valoir, plus généralement, aucune contestation concernant cette demande.

4.-

En conséquence, Carrefour doit payer à Monsieur D **2.807,78 euros bruts** au titre de prime de Noël proratisée 2023.

La demande est fondée.

5. LES FRAIS ET DEPENS DE L'INSTANCE, L'EXECUTION PROVISOIRE DU JUGEMENT ET LE CANTONNEMENT

1.-

S'agissant des dépens, Carrefour demande à titre subsidiaire, la compensation des dépens, dans l'hypothèse où il serait fait droit partiellement à la demande de Monsieur D .

L'article 1017, alinéa 4 du Code judiciaire dispose que :

« Les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, [2 cohabitants légaux ou de fait,]2 ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré ».

Dans la mesure où Carrefour succombe entièrement sur les chefs de demande, il n'y a pas lieu, en l'espèce, à une éventuelle compensation des dépens.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 24/1089/A – Jugement du 23 janvier 2026

2.-

S'agissant de l'exécution provisoire du présent jugement, Carrefour demande, à titre subsidiaire, de ne pas autoriser l'exécution provisoire du présent jugement.

L'article 1397, alinéa 1^{er} du Code judiciaire dispose que :

« Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une ».

L'exécution provisoire est donc de droit.

Les « tracasseries » administratives (sociales et fiscales) générées par la situation spécifique en droit du travail (retenues des cotisations de sécurité sociale et du précompte professionnel par l'employeur lors du paiement des sommes dues) et dont les parties auraient à connaître dans l'hypothèse d'une réformation du présent jugement, ne permettent pas de justifier valablement la demande de dérogation à la règle de l'exécution provisoire prévue à l'article 1397, alinéa 1^{er} du Code judiciaire.

Il n'est pas fait droit à la demande de Carrefour.

3.-

S'agissant du cantonnement formulée à titre subsidiaire par Carrefour :

- le cantonnement est un droit dont le débiteur ne peut être privé que dans des cas exceptionnels.
- le juge ne peut refuser l'exercice de ce droit que si le retard apporté au règlement expose le créancier à un préjudice grave (article 1406 du code judiciaire).
- la charge de la preuve d'un préjudice grave incombe au créancier¹².

En l'espèce, Carrefour sollicite, à titre subsidiaire, de pouvoir cantonner les sommes auxquelles elle serait condamnée par le présent jugement.

Monsieur D n'a formulé aucune contestation par rapport à cette demande.

La possibilité de cantonner ne peut, dans ces conditions, être refusée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
Statuant contradictoirement,**

¹² Bruxelles, 26 janvier 2001, *J.T.*, 2005, p. 29.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 24/1089/A – Jugement du 23 janvier 2026

Déclare la demande recevable et fondée,

Condamne la SA CARREFOUR Belgium à payer à Monsieur L D , sous déduction des retenues fiscales et sociales, le cas échéant applicables :

- **95.096,48 euros bruts** au titre d'indemnité compensatoire de préavis
- **2.807,78 euros bruts** au titre de prime de Noël 2023 proratisée

à majorer des intérêts légaux puis judiciaires sur ces sommes brutes à dater de leur exigibilité et jusqu'à parfait paiement,

Condamne la SA CARREFOUR Belgium aux frais et dépens de l'instance liquidés à **4.733,30 euros** suivant le détail ci-après :

- 24,00 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^{ème} ligne (loi du 19.03.2017)
- 4.709,30 euros au titre d'indemnité de procédure¹³

Dit n'y avoir lieu à compenser les dépens,

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel, mais avec faculté de cantonnement.

Ainsi rendu et signé par la **9^{ème} chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division La Louvière, composée de :

Mme A.-F. B	Juge au Tribunal du Travail, président la chambre,
M. H. P	Juge social au titre d'employeur
M. D. D	Juge social au titre de travailleur employé, dans l'impossibilité de signer le présent jugement (art. 785 du Code judiciaire),
M. T. F	Greffier

¹³ Montant de base, en vigueur au 1^{er} mars 2025.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 24/1089/A – Jugement du 23 janvier 2026

Et prononcé en audience publique de la 9^{ème} **chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division La Louvière, le **23 janvier 2026**, par Madame A.-F. B , Juge au Tribunal du travail, président la chambre, assistée de Monsieur T. F , Greffier.

Le Greffier,
T. F

Le Juge, président la chambre,
A.-F. B